



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mai 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 1^{er} mai 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport trimestriel de l'Irlande sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 17 de cette dernière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} mai 2019, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Introduction

Déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, l'Irlande adopte à cet effet une démarche intersectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Trois autorités sont chargées des questions relatives aux sanctions : le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation et la Banque centrale d'Irlande. En outre, un comité interministériel chargé des sanctions internationales suit, examine et coordonne l'application des régimes de sanctions internationales en Irlande et la gestion et l'échange d'informations à ce sujet.

**Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues par la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2397 (2017) au moyen des mesures communes suivantes¹ :

- Décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;
- Décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui énonce l'engagement de l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures figurant dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, à savoir :
 - Précision concernant l'interdiction totale des exportations de pétrole brut, préalablement introduite par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, à l'exception des exportations servant à des fins humanitaires et préalablement approuvées au cas par cas par le Comité des sanctions : elle s'applique à la fourniture directe ou indirecte de pétrole brut à la République démocratique populaire de Corée, qu'elle ait ou non le territoire des États membres pour point de départ, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>.

- Précision concernant l'interdiction totale de l'exportation de tous produits pétroliers raffinés, préalablement introduite par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil qui disposait également que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, aux conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité : la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation, notamment au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;
- Interdiction d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires ;
- Interdiction d'acquérir des droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre détermine que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Obligation pour les États membres de rapatrier immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019 vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants qui travaillent à l'étranger, sauf si une exception s'applique, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Obligation pour les États membres de saisir, d'inspecter et de confisquer tout bateau se trouvant dans leurs ports et pouvoir de saisir, d'inspecter et de confisquer tout bateau soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que le navire en question est utilisé pour des activités interdites par les diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions. À certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- Obligation pour les États membres de coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- Interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires classés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites par les diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, sauf si le Comité des sanctions détermine, sur la base d'un examen au cas par cas, que le navire sert exclusivement à des activités menées à des fins de subsistance ou à des activités à visée humanitaire ;

- Obligation d'annuler l'immatriculation de tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il a servi à des activités interdites par les diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée ou à transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions ;
 - Interdiction de fournir des services de classification à tout navire classé comme étant utilisé aux fins d'activités interdites par les diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, sauf si une autorisation préalable a été accordée par le Comité des sanctions, sur la base d'un examen au cas par cas ;
 - Interdiction de procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Comité des sanctions, sur la base d'un examen au cas par cas ;
 - Interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion, déjà imposée dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;
 - Obligation de saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;
 - Interdiction de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues par la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;
- Règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions arrêtées par l'Irlande sont énoncées dans la loi intitulée *European Communities Act, 1972* (loi de 1972 sur les Communautés européennes), modifiée, qui prévoit jusqu'à 500 000 euros d'amende et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. En particulier, le règlement n° 246 de 2018, intitulé *European Union (Restrictive Measures concerning the Democratic People's Republic of Korea) (No. 2) Regulations 2018* [Union européenne (Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée) (n° 2)], énonce que toute personne contrevenant aux dispositions du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, modifié, se rend coupable d'une infraction. En outre, la loi intitulée *Financial Transfers Act, 1992* (loi de 1992 sur les transferts financiers), en application de laquelle a été pris l'arrêté n° 547 de 2013 intitulé *Financial Transfers (Democratic People's Republic of Korea) (Prohibition) Order 2013* [arrêté de 2013 (interdiction) des transferts financiers (République populaire démocratique de Corée)], rend toute violation passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 000 d'euros ou le double du montant du capital relativement auquel l'infraction a été commise, la somme la plus élevée étant à retenir, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou les deux.

En plus de la mise en œuvre conjointe, selon les modalités exposées ci-dessus, des mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2397 (2017), l'Irlande a pris les mesures décrites ci-après afin de garantir l'observation de ces dispositions :

Biens, articles et assistance technique visés par l’embargo

S’agissant de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, l’Irlande a pris une série de mesures.

La pierre angulaire de la législation interne relative au contrôle des exportations est la loi intitulée *Control of Exports Act 2008* (loi de 2008 sur le contrôle des exportations), laquelle établit un cadre pour la prise d’arrêtés ministériels concernant le contrôle des exportations de certaines catégories de biens et de technologies, ainsi que de certains types d’assistance technique et d’activités de courtage. En droit irlandais, l’exportation des biens et technologies – ainsi que leurs éléments – énumérés à l’annexe de l’arrêté n° 216 de 2012 intitulé *Control of Exports (Goods and Technology) Order 2012* [contrôle des exportations (biens et technologies)], qui reprend la Liste commune des équipements militaires de l’Union européenne, est assujettie à l’obtention d’un permis d’exportation militaire.

L’arrêté n° 86 de 2011, intitulé *Control of Exports (Brokering Activities) Order 2011* [contrôle des exportations (activités de courtage)], a été pris en vertu de l’article 3 de la loi de 2008 sur le contrôle des exportations. Il assujettit à l’obtention d’une licence les activités de courtage liées aux biens et aux technologies figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l’Union européenne, en sa version reprise à l’annexe de l’arrêté.

Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (le « Règlement de l’Union Européenne sur les biens et technologies à double usage »), constitue le principal texte en matière d’exportation de biens à double usage depuis l’Europe.

Cette législation constitue, avec la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016 du Conseil concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, le fondement de l’exécution de l’embargo sur les armes imposé à ce pays et de l’interdiction des services de courtage connexes.

En plus des formalités d’autorisation imposées par la législation et en raison de la sensibilité de la question de la République populaire démocratique de Corée, toutes les exportations et importations de biens en provenance ou à destination de ce pays sont enregistrées par le service des douanes de l’administration des impôts (*Customs Service of the Office of the Revenue Commissioners*) et notifiées au service des licences et de contrôle du commerce (*Trade Licensing and Control Unit*) du Ministère des affaires, de l’entreprise et de l’innovation. Elles font l’objet d’un examen par le service des licences et de contrôle du commerce en regard des sanctions de l’Union européenne, lors duquel l’exportateur ou l’importateur est contacté pour fournir de plus amples informations. Les biens ne peuvent être dédouanés qu’une fois que le service s’est prononcé à leur sujet.

Douanes

L’administration des impôts (*Office of the Revenue Commissioners*) est chargé de l’application des interdictions relatives à l’exportation d’armes, d’éléments connexes et d’autres biens imposées à la République populaire démocratique de Corée par le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, modifié, comme le prévoit la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Par l’entremise du service des douanes, il contrôle toutes les importations et exportations vers et depuis l’Irlande afin de repérer et d’intercepter les cargaisons en transit entre l’Irlande et la République populaire démocratique de Corée.

Gels des avoirs économiques et financiers

S'agissant de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, outre les mesures juridiques prises par l'Union européenne et les sanctions pénales prévues par la législation irlandaise présentées ci-dessus, le site Web de la Banque centrale d'Irlande fournit des renseignements concernant les exigences applicables au secteur financier irlandais et les mesures que celui-ci doit prendre quand des entités sont visées par le régime de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, et précise que tous les avoirs appartenant à de telles entités doivent être gelés et signalés à la Banque centrale.

Restrictions des déplacements

S'agissant des restrictions des déplacements imposées aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, l'Irlande a pris les mesures suivantes :

- Les demandes de visa pour les ressortissants étrangers souhaitant se rendre en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service irlandais de naturalisation et d'immigration (*Irish Naturalisation and Immigration Service*) ;
- De plus, les informations concernant les personnes visées par les restrictions en matière de déplacements imposées par les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sont communiquées d'abord à l'An Garda Síochána (la police irlandaise), qui les transmet ensuite aux autorités responsables des points d'entrée dans le pays. Elles sont mises en ligne dans le système d'information sur les frontières (Garda Border Information System) de la police irlandaise, qui regroupe les informations relatives aux personnes concernées à l'intention des autorités irlandaises et, dans le cadre de la protection de la zone de voyage commune, à celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi intitulée *Immigration Act 2004* (loi sur l'immigration de 2004), toute personne inscrite sur cette liste peut se voir refuser l'entrée sur le territoire national pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Transports

Pour ce qui est des restrictions relatives au transport maritime dont il est question dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, l'Irlande estime, compte tenu du volume normal de la circulation, que ces mesures n'auront vraisemblablement guère ou pas d'effet sur les navires, services de transport maritime ou travailleurs irlandais. Parmi ces mesures, on peut citer les suivantes :

- a) confirmation par le Ministre des transports, du tourisme et des sports qu'aucun agrément ministériel ne sera accordé aux ressortissants irlandais souhaitant immatriculer un navire en République populaire démocratique de Corée ;
- b) instruction donnée aux fonctionnaires responsables de l'immatriculation de refuser toute demande d'immatriculation concernant un navire en Irlande contrôlé par une entité ressortissant à la République populaire démocratique de Corée ;
- c) communication par le bureau des enquêtes marines (*Marine Survey Office*) des informations relatives à l'arrivée des navires au service des douanes de l'administration des impôts au moyen du portail SafeSeasIreland, qui facilite l'identification des navires soumis aux contrôles financiers, comme le prévoit la résolution.

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce a informé le service des douanes de l'administration des impôts que les navires mentionnés à l'annexe III de la résolution constituaient des actifs économiques soumis au gel des avoirs prévu à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) du Conseil de sécurité, et que ce dernier était habilité à arrêter l'équipage si de tels navires accostaient en Irlande.

Pour ce qui est de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, aucun service aérien n'est prévu entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée. Les autorités irlandaises n'ont connaissance d'aucune demande d'autorisation de décollage, d'atterrissage ou de survol visant un aéronef soupçonné de transporter des articles visés par l'embargo.
